



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du samedi 4 octobre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Membres présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU - Jean-Luc RAGOT

Membres suppléants participant à la réunion : Eric BARRUET, Dominique DEALET

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match US ETOUY AGNETZ 1 – FC ANGY 1 – SENIORS D2B du 07/09/2025.

Participation de joueur.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ a inscrit sur la FMI, TUSHA Bledar (licence 9603450715) sous le coup d'une suspension de quatre matches fermes avec prise d'effet à la date du 22/04/2025 prise avec son ancien club de l'US LIEUVILLERS,

Considérant que le joueur TUSHA Bledar (licence 9603450715) a signé au club de l'US ETOUY AGNETZ pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'US ETOUY AGNETZ indique que ce joueur a purgé sa suspension lors des journées des 04/05/2025, 11/05/2025, 25/05/2025 avec l'US LIEUVILLERS 1 et le dernier match le 24/08/2025 en Coupe de France avec l'US ETOUY AGNETZ 1,

Considérant qu'entre la date d'effet du 22/04/2025 et la date du match cité en objet, le joueur a purgé les trois premiers matches de suspension avec l'équipe 1 de l'US LIEUVILLERS le 27/04/2025, le 04/05/2025 et le 11/05/2025, et le quatrième match de suspension avec l'US ETOUY AGNETZ 1 le 24/08/2025,

Dit que ce licencié n'était plus sous le coup de sa suspension et pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US ETOUY AGNETZ- FC ANGY : 0 à 0.

-de classer le dossier.

Match US CHOISY AU BAC 3 – SC ST JUST EN CHAUSSÉE 2 – SENIORS D2C du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSÉE a inscrit sur la FMI, le joueur PONZA Lucas (licence 2546089827) sous le coup d'une suspension d'un match ferme infligée par la Ligue à compter du 02/06/2025, sanction prise avec le club du SC ST JUST EN CHAUSSÉE lors du match SC ST JUST EN CHAUSSÉE 1 – US BALAGNY en Seniors Régional 3 le 25/05/2025,

Considérant que le SC ST JUST EN CHAUSSÉE a inscrit sur la FMI, PEDRI STOCCO Tony (licence 2543118531) sous le coup d'une suspension d'un match ferme infligée par la Ligue à compter du 02/06/2025, sanction prise avec le club du FC LIANCOURT CLERMONT lors du match FC LIANCOURT CLERMONT 2 – AFC CREIL en Seniors Régional 3 le 25/05/2025,

Considérant que le joueur PEDRI STOCCO Tony (licence 2543118531) a signé une licence au club du SC ST JUST EN CHAUSSÉE pour la saison 2025/2026,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SC ST JUST EN CHAUSSÉE qui indique que PONZA Lucas était suspendu 1 match, il n'a pas participé au match de Coupe de France le 31/08/2025, afin d'appliquer sa sanction et il s'avère que nous pensions qu'il pouvait participer au match d'après. Aux vues de votre mail, je pense qu'il pouvait jouer en équipe A mais pas en équipe B, cependant aucune explication n'est apportée pour le joueur PEDRI STOCCO,

Considérant qu'il y a lieu ainsi de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'au regard des calendriers des équipes Seniors 1 et Seniors 2 du SC ST JUST EN CHAUSSÉE, celles-ci n'ont joué aucun match entre la date d'effet du 02/06/2025 et la fin de saison, seule l'équipe Seniors 3 de ce club a joué le 08/06/2025, ainsi le joueur PONZA Lucas devait purger son match de suspension avec les équipes Seniors 1 et Seniors 2 pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 du FC LIANCOURT CLERMONT, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 02/06/2025 et la fin de saison, seule l'équipe Seniors 1 de ce club a joué le 15/06/2025, ainsi le joueur PEDRI STOCCO Tony devait purger son match de suspension avec l'équipe Seniors 2 de son nouveau club pour la saison 2025/2026,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors D2C du SC ST JUST EN CHAUSSÉE, celle-ci a joué son premier match le 07/09/2025, date du match cité en objet,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que les licenciés PONZA Lucas et PEDRI STOCCO Tony étaient sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient être inscrits sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC ST JUST EN CHAUSSÉE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 3,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié PEDRI STOCCO Tony à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié PONZA Lucas à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € pour chaque joueur du SC ST JUST EN CHAUSSÉE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match US PONT STE MAXENCE 3 – AS MULTIEN 2 – SENIORS D3D du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS MULTIEN a inscrit sur la FMI, DEMELLAYER Théo (licence 2546505199) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 23/06/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS MULTIEN qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la liste des joueurs restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'équipe Seniors 2 de l'AS MULTIEN,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS MULTIEN 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US PONT STE MAXENCE 3,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié DEMELLAYER Théo à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AS MULTIEN en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AFC CREIL 2 – US LAMORLAYE 2 - SENIORS D3E du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, MBALA MAMBU Grandy (licence 2547916908) sous le coup d'une suspension d'un match ferme infligée par la Ligue avec prise d'effet à la date du 19/05/2025, sanction prise lors du match LESQUIN – AFC CREIL en 18R1 du 11/05/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant ainsi qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 de l'AFC CREIL, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 19/05/2025 et le 07/09/2025, date du match cité en objet,

Considérant que le 25/05/2025, le match n'a pas eu lieu à la suite du forfait général de l'USM SENLIS 3, ainsi le match AFC CREIL 2 – USM SENLIS 3 en Seniors D2C n'ayant pas eu lieu, celui-ci ne peut être décompté,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LAMORLAYE 2,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié MBALA MAMBU Grandy à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS ONS EN BRAY 2 – FC BEAUVAIS 2 - SENIORS D4A du 07/09/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC BEAUVAIS a inscrit sur la FMI, LACROIX Abel (licence 2544192641) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/06/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC BEAUVAIS qui explique avoir oublié que la suspension devait être purgée également avec l'équipe 2,

Considérant que la liste des joueurs restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'équipe Seniors 2 du FC BEAUVAIS,
Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ONS EN BRAY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié LACROIX Abel à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au FC BEAUVAIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que Dirigeant.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC THIERS SUR THÈVE a inscrit sur la FMI, BEAUCHERON Cédric (licence 2348013637) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/06/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC THIERS SUR THÈVE qui nous fait part de ses remarques,

Considérant que la liste des joueurs restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant que l'ES THIERS SUR THÈVE n'a joué aucun match après le 02/06/2025,

Considérant que BEAUCHERON Cédric a signé une licence au club du FC THIERS SUR THÈVE pour la saison 2025/2026,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'équipe Critérium Loisirs du FC THIERS SUR THÈVE.

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC THIERS SUR THÈVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'A. ANTILLAIS CREIL,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BEAUCHERON Cédric à compter du 13/10/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au FC THIERS SUR THÈVE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match AS ST SAUVEUR LA CROIX – JSAR COMPIÈGNE – U15 Féminines à 8 groupe B du 27/09/2025.

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les enregistrements du rapport informatique de la FMI qui indique comme motif d'arrêt du match que les joueuses visiteuses étaient à 7 au départ du match et ayant eu 1 blessée au cours de la rencontre, ont alors décidé d'arrêter le match, le score étant de 14 à 0 pour l'équipe visitée,

Considérant ainsi le résultat au moment de l'arrêt prématuré du match,

Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Championnats et Critériums Féminins du DOF 2025/2026 qui précisent qu'un match de football à 8 ne peut se dérouler si un minimum de six joueuses n'y participe pas,

Considérant que l'équipe de la JSAR COMPIÈGNE était composée de sept joueuses et que malgré la blessure de la joueuse n°10, elle se trouvait encore à six joueuses pour terminer la rencontre,

Considérant ainsi que cette équipe a préféré arrêter le match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 14 buts à 0 à la JSAR COMPIÈGNE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR LA CROIX.

Match SC LAMOTTE 2 – FC MUIRANCOURT – SENIORS D4D du 21/09/2025.

Évocation du FC MUIRANCOURT concernant le déroulement de la rencontre, l'élaboration de la FMI et les formalités avant, pendant et après match – FMI non signée.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de l'évocation du FC MUIRANCOURT envoyée par courriel le 23/09/2025.

Considérant que l'évocation a été communiquée au SC LAMOTTE conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 et que ce club nous a fait part de ses remarques.

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, la Commission a alors décidé de convoquer conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, le samedi 4 octobre 2025 au siège du District à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

Officiel du District :

-WEPPE Bernard - Délégué Principal (licence 2448314207) **PRÉSENT**

Pour le SC LAMOTTE

-BOTLAH Giovanni Curtis – Arbitre (licence 9605312976) **EXCUSÉ**

-LALAUT Philippe – Arbitre Assistant (licence 2448321420) **EXCUSÉ**

-JOVANOVIĆ Zoran - Capitaine (licence 9604119179) **EXCUSÉ**

-GONCACTI Abdurahman - Dirigeant inscrit sur la FMI et Président du club (licence 2545007688) **PRÉSENT**

Pour le FC MUIRANCOURT

-GALIEGT Steven – Arbitre Assistant (licence 2418334580) **PRÉSENT**
-GOUILLIEUX Paul – Capitaine (licence 2544367929) **PRÉSENT**
-BONATI Denis – Dirigeant inscrit sur la FMI et Président du club (licence 24883199213) **PRÉSENT**

Considérant les problèmes rencontrés quant à la mise en place de la FMI sur la tablette, la vérification des licences, le délai réglementaire de chaque mi-temps, la méconnaissance des règles administratives pour permettre le bon déroulement de la rencontre,

Considérant que, malgré les incidents, le match est allé à son terme avec un résultat final,
Dit qu'aucune infraction réglementaire n'est relevée,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain, SC LAMOTTE 2 – FC MUIRANCOURT : 1 à 0
- de confisquer les droits d'évocation versés par le FC MUIRANCOURT
- de rappeler les clubs à leurs devoirs et à leurs responsabilités

Match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE – BRASSAGE U16 du 06/09/2025.

Évocation de l'US LAMORLAYE concernant une suspicion de fraude à la Feuille de Match.

Après examen des pièces versées au dossier,

La Commission prend connaissance de l'évocation de l'US LAMORLAYE envoyée au District par courriel en date du 17/09/2025.

Considérant que le club de l'US LAMORLAYE informe la commission de possibles suspicions de fraudes sur la Feuille de Match Papier lors des matchs opposant l'US NOGENT SUR OISE à l'US LAMORLAYE et l'AFC CREIL à l'US NOGENT SUR OISE en Brassage U16 pour les 6 et 13 septembre 2025.

Considérant que l'évocation a été communiquée à l'US NOGENT SUR OISE conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 et que ce club demande le rejet de cette évocation car il conteste fermement toute irrégularité et il confirme la conformité quant à la participation de leurs joueurs,

Considérant ainsi que le club de l'US NOGENT SUR OISE valide les faits exposés,

Considérant les dispositions de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant les dispositions de l'Article 147 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement par conséquent pour le match cité en objet le 21/09/2025, et l'homologation d'une rencontre n'est de droit que le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant ainsi que ce match n'étant pas encore homologué le 17/09/2025, date à laquelle l'US LAMORLAYE a fait évocation, La Commission Juridique est intervenue de droit par une évocation avant l'homologation de la rencontre,

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications apportées par le club de l'US LAMORLAYE et le club de l'US NOGENT SUR OISE,

La Commission Juridique a décidé de convoquer, conformément aux dispositions de l'Article 3.3.4.2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, le samedi 4 octobre 2025 au siège du District à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous étant rappelé que les licenciés Mineurs peuvent être accompagnés d'un responsable légal Majeur :

L'arbitre officiel :

-BENABED Adil (licence 9604801310) **PRÉSENT** accompagné d'un responsable légal majeur

Pour l'US NOGENT SUR OISE :

- CARON Léo – Arbitre Assistant (licence 2548361092) **ABSENT NON EXCUSÉ**
- NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac – Joueur n°4 et Capitaine (licence 9604430789) **ABSENT NON EXCUSÉ**
- ASSAGLE LOURS Shaiyann – Joueur n°5 (licence 9602599400) **PRÉSENT**
- VAILLANT Eric – Délégué (licence 2427602500) **PRÉSENT**
- BARA Julien - Éducateur (licence 2543696513) **ABSENT NON EXCUSÉ**

Pour l'US LAMORLAYE :

- RESSIAN Florent – Arbitre Assistant (licence 2411125098) **PRÉSENT**
- BORDERIE Quentin – Capitaine (licence 2547825991) **PRÉSENT**
- LIGONIERE Romain - Éducateur (licence 2448317545) **PRÉSENT**

La Commission informe que M. Yves DUCHATEAU, membre de cette Commission, a quitté la salle de réunion pour ne pas prendre part à l'étude de ce dossier.

Considérant que M. RESSIAN de l'US LAMORLAYE confirme en tous points les propos de son évocation concernant le carton rouge attribué sur le terrain à ASSAGLE LOURS Shaiyann, joueur n°5 de l'US NOGENT SUR OISE, et que sur la Feuille de Match Papier qui a été rédigée après le match, le carton rouge est indiqué au joueur n°4 et capitaine, NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac,

Considérant que l'arbitre officiel confirme que sur le terrain, c'est le joueur n°5, ASSAGLE LOURS Shaiyann, qui portait le brassard de Capitaine et qui a donc reçu un carton rouge pour acte de brutalité,

Considérant que la Feuille de Match Papier a été rédigée après le match par l'éducateur BARA Julien et la dirigeante GUILLAUMIN Kaila de l'US NOGENT SUR OISE, ainsi la mention Capitaine a été cochée au mauvais joueur dans le but d'induire l'arbitre officiel en erreur lorsqu'il a complété les sanctions,

Considérant que M. VAILLANT Eric confirme être absent le jour de ce match et donc ne pouvait être inscrit en tant que Délégué,

Considérant que M. VAILLANT Eric confirme à la Commission qu'il a entendu les propos de l'éducateur de l'équipe U16 de l'US NOGENT SUR OISE, BARA Julien, envers le joueur ASSAGLE LOURS Shaiyann, lui indiquant qu'il pourrait prendre part au match suivant car il n'a pas été noté comme étant exclu,

Considérant que le joueur ASSAGLE LOURS Shaiyann reconnaît en séance ce jour avoir été exclu et précise que, n'étant pas coché exclu sur la Feuille de Match Papier du 06/09/2025, il allait pouvoir profiter de cette situation pour jouer les matches à venir,

Considérant que l'US LAMORLAYE a également envoyé des photographies des joueurs de l'équipe U16 de l'US NOGENT SUR OISE pour les matches des 06/09/2025 et 13/09/2025 sur lesquelles il indique que l'on peut voir le même gardien de but alors que sur les feuilles de matches il n'est pas inscrit les mêmes nom et prénom,

Considérant que la Commission Juridique est en droit d'estimer qu'il y a eu volontairement une fraude de la part du club de l'US NOGENT SUR OISE,

Considérant les dispositions de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Évocation ... l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant les dispositions de l'Article 207 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Est passible des sanctions prévues à l'Article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Considérant qu'après vérification du fichier disciplinaire, la Commission a ainsi constaté que le joueur NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac, qui n'a pas été réellement exclu le jour de ce match, a été sanctionné six matches fermes avec prise d'effet à la date du 07/09/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent qu'une instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur, à un éducateur, à un dirigeant et à un club d'être impliqué dans des actes frauduleux,

Considérant qu'après vérification des feuilles de matches de l'équipe U16 de l'US NOGENT SUR OISE, il s'avère que le joueur ASSAGLE LOURS Shaiyann a participé alors qu'il aurait dû normalement être sous le coup d'une suspension à la suite de son exclusion pour acte de brutalité :

- le 13/09/2025 au match AFC CREIL – US NOGENT SUR OISE en Brassage U16,
- le 20/09/2025 au match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE en Coupe de l'Oise U16,
- le 27/09/2025 au match US NOGENT SUR OISE – GRANDVILLIERS AC en Brassage U16,

Considérant le courrier envoyé par le club de l'US NOGENT SUR OISE, daté du 28/09/2025, qui informe de la dissolution de la catégorie U16 du club, ce dernier ayant décidé de retirer définitivement cette équipe du championnat à la suite des comportements des joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; – l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »

Considérant les dispositions du Barème Financier du DOF 2025/2026 qui prévoit une amende de 900 € pour toute falsification de Feuille de Match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de prendre acte du courrier de l'US NOGENT SUR OISE en date du 28/09/2025 qui déclare l'annulation de son équipe U16
- de prendre acte du FORFAIT GÉNÉRAL de cette même équipe enregistré par les services administratifs du District
- d'attribuer le gain du match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE en Brassage U16 du 06/09/2025 à l'US LAMORLAYE par 3 buts à 0
- d'attribuer le gain du match AFC CREIL – US NOGENT SUR OISE en Brassage U16 du 13/09/2025 à l'AFC CREIL par 3 buts à 0
- d'attribuer le gain du match US NOGENT SUR OISE – US LAMORLAYE en Coupe de l'Oise U16 du 20/09/2025 à l'US LAMORLAYE par 4 buts à 0
- d'attribuer le gain du match US NOGENT SUR OISE –GRANDVILLIERS AC en Brassage U16 du 27/09/2025 à GRANDVILLIERS AC par 3 buts à 0
- de transmettre le dossier à l'Instructeur pour donner suite en ce qui concerne les faits reprochés à BARA Julien éducateur, GUILLAUMIN Kaila dirigeante et ASSAGLE LOURS Shaiyann joueur n°5, du club de l'US NOGENT SUR OISE,
- de transmettre le dossier à l'Instructeur pour donner suite en ce qui concerne la sanction infligée injustement au joueur NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac, joueur n°4 de l'US NOGENT SUR OISE
- d'infliger une amende de 60 € à l'US NOGENT SUR OISE pour l'absence non excusée de CARON Léo en application du Barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison et de le suspendre deux matches fermes à compter du Lundi 13/10/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- d'infliger une amende de 60 € à l'US NOGENT SUR OISE pour l'absence non excusée de NTSIETE ZOUBABELA Kendael Isac en application du Barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison et de le suspendre deux matches fermes à compter du Lundi 13/10/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »

-d'infliger une amende de 60 € à l'US NOGENT SUR OISE pour l'absence non excusée de BARA Julien en application du Barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison et de le suspendre deux matches fermes à compter du Lundi 13/10/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »

-d'infliger une amende de 900 € au club de l'US NOGENT SUR OISE pour falsification de feuille de match,

-de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette audition soit la somme de 7 € et de les mettre à la charge de l'US NOGENT SUR OISE par opération sur le compte club.

-de transmettre le dossier à la Commission des Jeunes du DOF

IMPORTANT – RAPPEL – SAISON 2025/2026

En cas de Forfait de dernière minute les week-ends et jours fériés :

Le Secrétariat du DOF étant fermé **du vendredi à 17 h 45 jusqu'au lundi à 8 h 00**, il n'est pas en mesure d'informer l'adversaire, ni l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter tout déplacement inutile et coûteux, les clubs souhaitant déclarer Forfait pendant cette période doivent impérativement suivre la procédure suivante :

- Contacter par téléphone la Commission des Arbitres du District au **03 44 73 91 92** pour signaler le Forfait.
- Prévenir directement le club adverse par téléphone.
- Confirmer le Forfait par mail, depuis l'adresse officielle du club, à l'adresse suivante : astreinte@oise.fffr, en **mettant en copie le club adverse**.

⚠ En cas de non-respect de cette procédure, et si un déplacement inutile est constaté, les frais engagés pourront, sur demande, être imputés au club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

GJ MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LASSIGNY - Brassage U18 groupe B du 28/09/2025.

Courriel du club de l'US LASSIGNY en date du 28/09/2025 à 08 H 12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONTATAIRE.

La commission déclare l'US LASSIGNY Forfait.

GJ MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US LASSIGNY : score 3 - 0.

Amende à l'US LASSIGNY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BÉTHISY – AS NOGENT CHEMINOTS - Brassage U18 groupe B du 27/09/2025.

Courriel du club du FC BÉTHISY en date du 27/09/2025 à 11 H 24 informant qu'il ne pourra pas se recevoir l'AS NOGENT CHEMINOTS.

La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait.

FC BÉTHISY – AS NOGENT CHEMINOTS : score 0 - 3.

Amende au FC BÉTHISY pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission prend connaissance de la demande de remboursement de frais de déplacement présentée par l'AS NOGENT CHEMINOTS,

Considérant que le courriel de déclaration du forfait de l'équipe U18 du FC BÉTHISY a été envoyé à 11 h 24 à l'adresse mail officielle du club de l'AS NOGENT CHEMINOTS,

Considérant que ce match était programmé à 17 h 30 à BÉTHISY,
Considérant qu'après vérification de l'itinéraire via MICHELIN, il est indiqué un temps de route de 30 minutes,
La Commission Juridique estime que l'AS NOGENT CHEMINOTS aurait dû vérifier ses mails et ainsi éviter ce déplacement,
Par conséquent aucun remboursement de frais de déplacement ne sera effectué.

USE ST LEU D'ESSEMENT 2 – GRANDVILLIERS AC 2 – COUPE CHIVOT du 28/09/2025.

Courriel du club de GRANDVILLIERS AC en date du 27/09/2025 à 10 H 16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST LEU D'ESSEMENT.

La commission déclare GRANDVILLIERS AC Forfait.

USE ST LEU D'ESSEMENT 2 – GRANDVILLIERS AC 2 - score 3 - 0.

Amende à GRANDVILLIERS AC pour Forfait en Coupe, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

